

GIORGIO FEDON & FIGLI S.P.A.

Siège social sis en Italie, à Domegge di Cadore (BL) - Vallesella

Via dell'Occhiale, 11

Capital social de 4 902 000 d'euros entièrement libéré

N° fiscal et de TVA 00193820255

Inscrite au registre des entreprises de Belluno

Numéro d'enregistrement 00193820255

EXPOSÉ DES MOTIFS DES ADMINISTRATEURS
SUR LA QUESTION EXAMINÉE AU POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR
PARTIE EXTRAORDINAIRE

de l'assemblée extraordinaire et ordinaire de Giorgio Fedon & Figli S.p.A.
convoquée pour le 9 décembre 2014 en première convocation et pour le 10 décembre 2014 en
deuxième convocation

Exposé des administrateurs sur la proposition concernant la question examinée au point 1. de l'ordre du jour de la partie extraordinaire, aux termes de l'art. 125-ter du décret législatif italien 58/1998 modifié.

Mesdames et Messieurs les actionnaires,

Par avis de convocation publié le 8 novembre 2014 sur les quotidiens « La Repubblica » et « Corriere delle Alpi », vous êtes convoqués en assemblée extraordinaire et ordinaire de Giorgio Fedon & Figli S.p.A. (la « Société »), à Pieve d'Alpago (BL), via dell'Industria n° 5/9, pour le 9 décembre 2014 à 10 h 00, en première convocation et, le cas échéant, pour le 10 décembre 2014, même lieu, même heure, en deuxième convocation, à l'effet de discuter et de délibérer sur le suivant :

ORDRE DU JOUR

Partie extraordinaire

- Modification des statuts de la Société ; délibérations y afférentes et conséquentes.

Partie ordinaire

- Demande d'admission des actions ordinaires de Giorgio Fedon & Figli S.p.A. à la négociation sur le système multilatéral de négociation AIM Italia/Second marché des investissements organisé et géré par Borsa Italiana S.p.A. ; délibérations y afférentes et conséquentes.

Motifs des propositions

Les modifications proposées répondent à la nécessité :

- (a) de conformer la réglementation statutaire aux dispositions de la loi en vigueur et aux règlements applicables à la Société, à la lumière, également, de la proposition d'admission des actions ordinaires de Giorgio Fedon & Figli S.p.A. à la négociation sur le système multilatéral de négociation AIM Italia/Second marché des investissements organisé et géré par Borsa Italiana S.p.A., objet de l'exposé des administrateurs concernant le seul point à l'ordre du jour de la partie ordinaire ;
- (b) de coordonner les articles des statuts de la Société à la lumière des modifications proposées pour les motifs exposés au point a) précédent.

Comparaison entre les dispositions en vigueur et les textes proposés

Pour les motifs exposés ci-dessus, il est donc proposé d'ajouter deux nouveaux articles aux statuts de la Société, à savoir l'art. 8 (*Participations importantes*) et l'art. 9 (*Dispositions en matière d'offre publique d'achat*), de modifier les articles suivants indiqués dans la numérotation actuelle : art. 9 (*Compétences de l'assemblée*), art. 10 (*Convocation de l'assemblée*), art. 11 (*Constitution de l'assemblée*), art. 14 (*Droit d'intervention et droit de vote*), art. 16 (*Nomination des administrateurs*), art. 17 (*Convocation du conseil d'administration*), art. 19 (*Pouvoirs de gestion, comité exécutif et représentation*), art. 21 (*Collège des commissaires aux comptes*) et art. 22 (*Audit comptable*), et donc de modifier la numérotation des articles des statuts en tenant compte des articles ajoutés susmentionnés.

Les modifications soumises à l'approbation de l'Assemblée réunie ce jour selon les indications ci-dessus sont exposées dans le tableau synoptique suivant qui contient l'intégralité des statuts de la Société, avec une comparaison, pour les articles à modifier, entre le texte en vigueur et le texte proposé.

TEXTE EN VIGUEUR	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
1. Dénomination	1. Dénomination
Est constituée la société par actions avec la dénomination GIORGIO FEDON & FIGLI S.P.A.	Est constituée la société par actions avec la dénomination GIORGIO FEDON & FIGLI S.p.A.
2. Siège	2. Siège
Le siège de la société est sis dans la commune de Domegge di Cadore (BL). L'organe administratif a la faculté d'instituer, de transférer ou de supprimer des établissements secondaires, de transférer le siège sur le territoire national, de transférer le siège social au sein de la commune indiquée à l'alinéa 1 et d'instituer et de supprimer partout des unités locales d'exploitation.	Inchangé
3. Objet social	3. Objet social
La société a pour objet : a) la production et la fabrication d'étuis en général, d'articles de maroquinerie et similaires, d'articles, d'accessoires de mode, de petites pièces, d'accessoires, de machines, d'équipements et de produits divers liés au secteur de l'optique, de produits de bijouterie, d'orfèvrerie, de photographie, de parfumerie, d'horlogerie, de papeterie, de fournitures de bureau, de sacs à main et de sacs en général, d'accessoires pour le nettoyage des lentilles et des verres, de chaînettes et d'autres petites pièces ; b) l'exercice d'une activité commerciale comprenant la vente en gros et au détail de tous les produits énumérés au point a) précédent, y compris à travers la gestion d'établissements commerciaux pour son compte ou en franchisage ; c) l'achat, la vente, la location active et passive d'entreprises commerciales ayant pour objet le commerce des produits indiqués au point a) précédent ; d) la gestion directe ou par le biais d'une concession à des tiers de marques, brevets, modèles d'utilité, images commerciales et de marketing dans tous les domaines, et	Inchangé

<p>l'exploitation commerciale qui en découle ;</p> <p>e) la gestion de centres d'élaboration de données, de services, d'assistance et de conseils administratifs, techniques, organisationnels, commerciaux, de dessin et de modélisation, d'études et de recherches, directement ou en collaboration avec des tiers et, de manière générale, toute autre activité analogue ou similaire permettant la réalisation de l'objet social.</p> <p>La société pourra aussi accomplir toutes les activités nécessaires ou utiles à la réalisation des objectifs de la société en Italie come à l'étranger, notamment des opérations immobilières, mobilières, industrielles, commerciales et financières, y compris l'octroi de garanties réelles et/ou personnelles délivrées dans l'intérêt de la société, pour ses propres obligations comme celles de tiers.</p> <p>La société pourra promouvoir la constitution ou prendre, comme activité non principale, directement ou indirectement, des intéressements, parts ou participations dans d'autres entreprises, sociétés, consortiums et organismes en général conduisant des activités relevant de l'objet social ou, quoiqu'il en soit, liées, complémentaires ou analogues audit objet statutaire.</p> <p>Toutes les activités doivent se dérouler dans les limites et dans le respect des normes qui en régissent l'exercice ainsi que de la réglementation concernant les activités réservées aux sujets inscrits à des collèges, ordres ou associations professionnels.</p> <p>En particulier les activités de nature financière doivent être conduites en conformité avec les lois en vigueur en la matière.</p>	
4. Durée	4. Durée
La durée de la société : elle est fixée jusqu'au 31 (trente-et-un) décembre 2030 (deux-mille-trente) et pourra être prorogée.	Inchangé
5. Capital social	5. Capital social
Le capital social de 4 902 000,00 (quatre-millions-neuf-cent-deux-mille/00) euros est constitué de 1 900 000 (un-million-neuf-cent-mille) actions de 2,58 (deux/58) euros nominaux chacune.	Inchangé
6. Actions	6. Actions
La participation de chaque actionnaire est représentée par des actions. Un nombre d'actions	Inchangé

<p>proportionnel à la part du capital social souscrite et pour une valeur non supérieure à celle de son apport est assigné à chaque actionnaire. Les actions confèrent à leurs détenteurs des droits identiques.</p> <p>Les actions sont nominatives et indivisibles.</p> <p>Par délibération de l'assemblée extraordinaire, des catégories d'actions assorties de droits différents peuvent être émises aux termes des articles 2348 et suivants du Code civil. Toutes les actions appartenant à la même catégorie confèrent des droits identiques. Les délibérations de l'assemblée qui modifient les droits d'une catégorie doivent être approuvées par l'assemblée spéciale des actionnaires titulaires d'actions appartenant à ladite catégorie. Ce sont les mêmes dispositions que celles de l'assemblée extraordinaire des actionnaires qui s'appliquent aux assemblées spéciales.</p> <p>L'assemblée extraordinaire peut délibérer l'octroi de bénéfices aux travailleurs salariés de la société ou de sociétés contrôlées en émettant, à raison d'un montant correspondant auxdits bénéfices, des catégories spéciales d'actions à assigner individuellement aux travailleurs, avec des normes particulières quant à la forme, à la modalité de transfert et aux droits dont les actions sont assorties. Le capital social doit être augmenté en conséquence.</p> <p>L'assemblée extraordinaire peut aussi délibérer l'octroi aux travailleurs salariés de la société ou de sociétés contrôlées d'instruments financiers, autres que les actions, assortis de droits patrimoniaux ou même de droits administratifs, exception faite du vote à l'assemblée générale des actionnaires.</p> <p>Dans ce cas, des normes particulières afférentes aux conditions d'exercice des droits octroyés, à la possibilité de transfert et aux causes éventuelles de déchéance ou de rachat peuvent être prévues.</p>	
<p>7. Transfert des actions</p>	<p>7. Transfert des actions</p>
<p>Les actions peuvent être librement transférées par acte entre vifs ou à cause de mort sans restrictions ni limites d'aucune sorte, sans préjudice du respect des prescriptions en matière de circulation des actions énoncées par l'article 2355 du Code civil.</p>	<p>Inchangé</p>
	<p><u>8. Participations importantes</u></p>
	<p><u>Si les actions de la société ne sont pas cotées sur un marché réglementé de l'Union</u></p>

	<p><u>européenne mais sont admises aux négociations sur l'AIM Italia/Second marché des investissements, organisé et géré par Borsa Italiana S.p.A. (« AIM Italia ») et jusqu'à ce que les actions de la société soient admises à la négociation sur ce marché, c'est la « réglementation sur la transparence », telle que définie dans le règlement d'AIM Italia/Second marché des investissements adopté par Borsa Italiana, modifié et complété (« Règlement des émetteurs d'AIM Italia »), qui est appliquée.</u></p> <p><u>Si les conditions visées au point précédent du présent article sont réunies, chaque actionnaire est tenu, si le nombre de ses actions assorties du droit de vote, atteint, dépasse ou descend au-dessous des seuils fixés par le Règlement des émetteurs d'AIM Italia suite à des opérations d'achat ou de vente, de communiquer cette situation au conseil d'administration de la société, sous 5 (cinq) jours de négociations à compter du jour où a été effectuée l'opération qui a entraîné la « modification substantielle » (telle que définie dans le Règlement des émetteurs d'AIM Italia), dans les délais et selon les modalités prévus par la réglementation sur la transparence. Le défaut de communication au conseil d'administration des informations susmentionnées entraînera l'application de la réglementation sur la transparence.</u></p>
	<p><u>9. Dispositions en matière d'offre publique d'achat</u></p>
	<p><u>Si les actions de la société ne sont pas cotées sur un marché réglementé de l'Union européenne mais sont admises aux négociations sur l'AIM Italia et jusqu'à ce que les actions de la société soient admises à la négociation sur ce marché, ce sont les dispositions relatives aux sociétés cotées, visées au décret législatif 58/98 modifié (le « TUF » ou « Décret législatif 58/1998 ») et aux règlements d'application adoptés au cas par cas par la Commission nationale pour les sociétés et la Bourse (la « Consob ») en matière d'offre publique d'achat et d'échange obligataire (uniquement les art. 106 et 109 du TUF) (la « Réglementation rappelée »), qui seront appliquées par rappel volontaire et quand elles sont compatibles.</u></p> <p><u>La période d'adhésion aux offres publiques d'achat et d'échange est fixée d'un commun</u></p>

accord avec le conseil de prud'hommes dénommé « panel ». Le panel dicte, en outre, les dispositions opportunes ou nécessaires pour le déroulement correct de l'offre. Le panel exerce ces pouvoirs administratifs après avoir consulté Borsa Italiana S.p.A.

Le dépassement du seuil de participation prévu par l'art. 106, alinéa 1, du TUF, non assorti de la communication au conseil d'administration et de la présentation d'une offre publique sur l'ensemble du capital dans les délais prévus par la Réglementation rappelée, entraîne la suspension du droit de vote sur la partie excédante de la participation qui peut être vérifiée à tout moment par le conseil d'administration.

La Réglementation rappelée est celle qui est en vigueur au moment où commencent les obligations incombant à l'actionnaire. Tous les litiges inhérents à l'interprétation et à l'exécution de la présente clause devront être préalablement soumis, pour être recevables, au conseil de prud'hommes dénommé « panel ».

Le panel est un conseil de prud'hommes composé de trois membres nommés par Borsa Italiana S.p.A. qui désigne aussi l'un d'eux comme président. Le siège du panel est celui de Borsa Italiana S.p.A.

Les membres du panel sont choisis parmi des personnes indépendantes disposant d'une compétence attestée en matière de marchés financiers. La durée du mandat est de trois ans et est renouvelable une seule fois. Si l'un des membres met fin à son mandat avant l'échéance, Borsa Italiana nomme un remplaçant ; cette nomination dure jusqu'à l'échéance du conseil en exercice. Les décisions du panel sur les litiges portant sur l'interprétation et l'exécution de la clause en matière d'offre publique d'achat sont rendues conformément au droit, dans le respect du principe du contradictoire, sous trente jours à compter du recours, et sont communiquées aux parties sans délai. La langue de la procédure est l'italien. Le président du panel a la faculté, en accord avec les autres membres du conseil, d'assigner la question à un seul membre du conseil. La société, ses actionnaires et les éventuels offrants peuvent saisir le panel pour lui demander son interprétation préalable et ses recommandations sur chaque question que pourrait soulever l'offre publique d'achat. Le panel répond à chaque demande

	<u>oralement ou par écrit, dans les plus brefs délais, avec la faculté de demander aux éventuels intéressés toutes les informations nécessaires pour apporter une réponse appropriée et correcte. En outre, le panel exerce les pouvoirs d'administration de l'offre publique d'achat et d'échange visés à la clause en matière d'offre publique d'achat, après avoir consulté Borsa Italiana S.p.A.</u>
8. Obligations	8-10. Obligations
L'émission d'obligations ordinaires est décidée par l'organe administratif, alors que l'émission d'obligations convertibles est délibérée par l'assemblée extraordinaire.	Inchangé
9. Compétences de l'Assemblée	9-11. Compétences de l'Assemblée
L'Assemblée est ordinaire ou extraordinaire aux termes de la loi. L'assemblée, ordinaire et extraordinaire, délibère sur les matières qui lui incombent aux termes des articles 2364 et 2365 du Code civil. Les délibérations afférentes aux objets indiqués dans l'article 19 suivant relèvent exclusivement de la compétence de l'organe administratif.	L'Assemblée est ordinaire ou extraordinaire aux termes de la loi. L'assemblée, ordinaire et extraordinaire, délibère sur les matières qui lui incombent aux termes des articles 2364 et 2365 du Code civil. <u>Si les actions de la société sont admises aux négociations sur l'AIM Italia et jusqu'à ce que qu'elles soient admises aux négociations sur ce marché, l'autorisation préalable de l'assemblée ordinaire, aux termes de l'article 2364, alinéa 1, n° 5 du Code civil et dans les cas prévus par la loi, est nécessaire dans les cas suivants :</u> (i) <u>achats de participations ou d'entreprises ou d'autres actifs qui comportent une « prise de contrôle inversée » aux termes du Règlement des émetteurs d'AIM Italia ;</u> (ii) <u>cessions de participations ou d'entreprises ou d'autres actifs qui comportent une « modification substantielle de l'activité » aux termes du Règlement des émetteurs d'AIM Italia ;</u> (iii) <u>demande de retrait de la négociation sur l'AIM Italia des actions de la société, sans préjudice du fait que le retrait devra être approuvé avec le vote favorable d'au moins 90 % des actionnaires présents à l'assemblée ou selon un pourcentage différent fixé par le Règlement des émetteurs d'AIM Italia.</u> Les délibérations afférentes aux objets indiqués

	dans l'article 1921 suivant relèvent exclusivement de la compétence de l'organe administratif.
10. Convocation de l'assemblée	10-12. Convocation de l'assemblée
<p>Les Assemblées des actionnaires, ordinaires et extraordinaires, pourront être convoquées au siège social ou dans un autre lieu du territoire national ou d'un autre pays membre de l'Union européenne, établi par le conseil d'administration, qui sera indiqué sur l'avis de convocation. L'Assemblée doit être convoquée par les administrateurs dans les délais légaux, au moyen d'un avis publié sur le journal officiel « Gazzetta Ufficiale della Repubblica » ou sur les quotidiens « Gazzettino », édition de Belluno, ou « Corriere delle Alpi », mentionnant le jour, l'heure et le lieu de la séance ainsi que l'ordre du jour.</p> <p>L'avis de convocation pourra également prévoir une date ultérieure de deuxième convocation au cas où l'assemblée ne serait pas légalement constituée lors de la première séance prévue en première convocation ; l'avis pourra prévoir d'autres convocations, postérieures à la deuxième, toujours dans l'éventualité où le quorum requis ne serait atteint lors des séances précédentes.</p> <p>L'assemblée ordinaire doit être convoquée au moins une fois par an, dans un délai de cent-vingt jours à compter de la clôture de l'exercice social.</p> <p>Le délai susmentionné peut être allongé à cent-quatre-vingts jours à compter de la clôture de l'exercice social, si la société est tenue de rédiger le bilan consolidé et en cas d'exigences particulières liées à la structure et à l'objet de la société ; dans ce dernier cas, les membres de l'organe administratif doivent par ailleurs signaler dans le rapport visé à l'art. 2428 du Code civil les motifs de l'allongement du délai.</p>	<p>Les Assemblées des actionnaires, ordinaires et extraordinaires, pourront être convoquées au siège social ou dans un autre lieu du territoire national ou d'un autre pays membre de l'Union européenne, établi par le conseil d'administration, qui sera indiqué sur l'avis de convocation. L'Assemblée doit être convoquée par les administrateurs dans les délais légaux au moyen d'un avis publié sur le journal officiel « Gazzetta Ufficiale della Repubblica » ou sur les quotidiens « Gazzettino », édition de Belluno, ou « Corriere delle Alpi », mentionnant le jour, l'heure et le lieu de la séance ainsi que l'ordre du jour sur le site Internet de la société et selon les autres modalités prévues par la réglementation en vigueur applicable. L'avis de convocation mentionne le jour, l'heure et le lieu de la séance ainsi que l'ordre du jour et les autres informations prescrites par les dispositions des lois et règlements en vigueur.</p> <p><u>L'Assemblée peut être également convoquée par le conseil d'administration à la demande d'un nombre d'actionnaires représentant au moins le vingtième du capital social ou, après communication au président du conseil d'administration, par le collège des commissaires aux comptes ou par au moins deux membres de ce collège.</u></p> <p>L'avis de convocation pourra également prévoir une date ultérieure de deuxième convocation au cas où l'assemblée ne serait pas légalement constituée lors de la première séance prévue en première convocation ; l'avis pourra prévoir d'autres convocations, postérieures à la deuxième, toujours dans l'éventualité où le quorum requis ne serait atteint lors des séances précédentes.</p> <p><u>L'Assemblée en deuxième convocation ou en convocation ultérieure doit se tenir dans un délai de 30 jours à compter de la date de l'Assemblée en première convocation.</u></p> <p>L'assemblée ordinaire doit être convoquée au moins une fois par an, dans un délai de cent-vingt jours à compter de la clôture de l'exercice social.</p> <p>Le délai susmentionné peut être allongé à cent-quatre-vingts jours à compter de la clôture de l'exercice social, si la société est tenue de rédiger le bilan consolidé et en cas d'exigences</p>

	<p>particulières liées à la structure et à l'objet de la société ; dans ce dernier cas, les membres de l'organe administratif doivent par ailleurs signaler dans le rapport visé à l'art. 2428 du Code civil les motifs de l'allongement du délai.</p> <p><u>Les actionnaires qui représentent, même conjointement, au moins un quarantième du capital social de la société, peuvent demander par écrit, sous dix jours à compter de la publication de l'avis de convocation de l'Assemblée, sauf délai légal différent, que soit complété l'ordre du jour, en précisant dans leur demande les questions supplémentaires qu'ils proposent d'inscrire à l'ordre du jour.</u></p> <p><u>La demande d'inscription d'autres questions à l'ordre du jour aux termes du présent article n'est pas admise pour les matières sur lesquelles l'Assemblée délibère, conformément à la loi, sur proposition des administrateurs ou sur la base d'un projet ou d'un exposé élaboré par ces derniers.</u></p>
<p>11. Constitution de l'assemblée</p>	<p><u>11-13.</u> Constitution de l'assemblée</p>
<p>Pour la constitution et la validité des délibérations de l'Assemblée ordinaire et extraordinaire, ce sont les dispositions du Code civil et du Texte unique des dispositions en matière d'intermédiation financière, approuvé par le décret législatif n° 58 du 24 février 1998, sans préjudice des dispositions de l'art. 21 des présents statuts pour l'élection des membres du collège des commissaires aux comptes, qui s'appliquent.</p> <p>Les délibérations sont constatées par un procès-verbal signé par le président, le secrétaire et éventuellement les scrutateurs. Dans les cas prévus par la loi, et quand le président le juge opportun, le procès-verbal est rédigé par un notaire choisi par le président.</p>	<p>Pour la constitution et la validité des délibérations de l'Assemblée ordinaire et extraordinaire, ce sont les dispositions <u>légales en vigueur au cas par cas</u> du Code civil et du Texte unique des dispositions en matière d'intermédiation financière, approuvé par le décret législatif n° 58 du 24 février 1998, sans préjudice des dispositions de l'art. 21 des présents statuts pour l'élection des membres du collège des commissaires aux comptes, qui s'appliquent.</p> <p>Les délibérations sont constatées par un procès-verbal signé par le président, le secrétaire et éventuellement les scrutateurs. Dans les cas prévus par la loi, et quand le président le juge opportun, le procès-verbal est rédigé par un notaire choisi par le président.</p>
<p>12. Lieu de tenue de l'assemblée</p>	<p><u>12-14.</u> Lieu de tenue de l'assemblée</p>
<p>Les réunions de l'Assemblée, ordinaire et extraordinaire, peuvent se tenir avec des participants situés dans différents lieux, proches ou distants, grâce à des moyens de télécommunication, et ce aux conditions suivantes, qui devront être constatées dans les procès-verbaux y afférents :</p> <p>a) que soient présents dans le même lieu le président et le secrétaire de la réunion qui rédigeront et signeront le procès-verbal ;</p> <p>b) que le président de l'assemblée ait la</p>	<p>Inchangé</p>

<p>possibilité de vérifier l'identité et la légitimité des participants, de régir le déroulement de la séance et vérifier les résultats du vote ;</p> <p>c) que le sujet qui rédige le procès-verbal ait la possibilité d'entendre de manière adéquate les événements de l'assemblée objet du procès-verbal ;</p> <p>d) que les participants aient la possibilité de participer à la discussion et au vote simultané sur les questions à l'ordre du jour et de prendre connaissance, recevoir ou transmettre des documents ;</p> <p>e) que soient indiqués sur l'avis de convocation, sauf s'il s'agit d'une assemblée plénière, les lieux des moyens de télécommunication reliés par la société où les participants pourront se rendre, le lieu où seront présents le président et le rédacteur du procès-verbal devant être considéré comme celui où se tient la réunion ; il faudra par ailleurs prévoir autant de feuilles de présence qu'il y a de lieux audio/vidéo reliés où se tient la réunion.</p> <p>L'assemblée peut approuver un règlement qui régira le déroulement des travaux de l'assemblée et s'appliquera également aux assemblées suivantes jusqu'aux éventuelles modifications.</p> <p>La tenue des assemblées est régie par la loi, par les présents statuts et par le règlement des assemblées approuvé par délibération de l'Assemblée ordinaire de la Société.</p>	
<p>13. Présidence de l'assemblée</p>	<p>13-15. Présidence de l'assemblée</p>
<p>L'assemblée régulièrement constituée représente la totalité des actionnaires. Elle sera présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président, s'il est nommé, ou, s'il est absent lui aussi, par une personne élue à la majorité des voix des présents.</p> <p>Le président de l'assemblée nommera un secrétaire qui peut ne pas être choisi parmi les actionnaires.</p> <p>Le président de l'assemblée contrôle que l'assemblée est régulièrement constituée, vérifie l'identité et la légitimité des participants, régir le déroulement et vérifie les résultats des votes ; il doit être rendu compte des résultats de ces vérifications dans le procès-verbal.</p>	<p>Inchangé</p>
<p>14. Droit d'intervention et droit de vote</p>	<p>14-16. Droit d'intervention et droit de vote</p>
<p>Les actionnaires qui, à la date de l'assemblée, sont régulièrement titulaires d'actions assorties du droit de vote peuvent intervenir à l'assemblée. Aux fins de l'intervention, tous les actionnaires</p>	<p>Les actionnaires qui, à la date de l'assemblée, sont régulièrement titulaires d'actions assorties du droit de vote peuvent intervenir à l'assemblée. Aux fins de l'intervention, tous les actionnaires</p>

qui sont inscrits dans le registre des actionnaires au moins 2 (deux) jours avant la date fixée pour la séance et ceux qui ont déposé, dans le même délai, leurs actions au siège social et dans les établissements de crédit éventuellement indiqués sur l'avis de convocation et qui présentent à l'assemblée leur carte d'admission, peuvent intervenir.

Le droit d'intervention par procuration est régi par la loi et les règlements applicables.

C'est au président de l'assemblée qu'il incombe de constater le droit d'intervenir à l'assemblée, y compris par procuration.

~~qui sont inscrits dans le registre des actionnaires au moins 2 (deux) jours avant la date fixée pour la séance et ceux qui ont déposé, dans le même délai, leurs actions au siège social et dans les établissements de crédit éventuellement indiqués sur l'avis de convocation et qui présentent à l'assemblée leur carte d'admission, peuvent intervenir.~~

Le droit d'intervention à l'Assemblée est régi par la législation, les statuts et les dispositions contenues dans l'avis de convocation.

La légitimité à intervenir dans l'Assemblée et à exercer le droit de vote est attestée par une communication à la société, effectuée par l'intermédiaire habilité, en faveur du sujet qui bénéficie du droit de vote, sur la base des données des comptes, à l'issue de la journée comptable du septième jour de marché ouvert précédent la date fixée pour l'assemblée (ou du délai différent prévu par la réglementation applicable au cas par cas).

Aux fins de la présente disposition, on considère la date de la première convocation à condition que les dates des éventuelles convocations suivantes soient indiquées dans l'unique avis de convocation ; dans le cas contraire, on considère la date de chaque convocation.

Le droit d'intervention par procuration est régi par la loi et les règlements applicables.

Ceux qui bénéficient du droit de vote peuvent se faire représenter au moyen d'une procuration écrite, dans les limites de la loi ; cette procuration pourra être notifiée par courrier électronique certifié ou selon les modalités prévues par le règlement ad hoc de ministère de la Justice, conformément aux formes indiquées dans l'avis de convocation.

La société peut désigner pour chaque assemblée un sujet auquel les titulaires du droit de vote peuvent donner procuration, avec des instructions de vote, pour toutes les propositions, ou une partie d'entre elles, à l'ordre du jour. L'avis de convocation indiquera le sujet désigné, ainsi que les modalités et les délais pour l'attribution et pour la notification électronique de la procuration que les titulaires du droit de vote auront la faculté d'utiliser.

C'est au président de l'assemblée qu'il incombe de constater le droit d'intervenir à l'assemblée, y compris par procuration.

<p>15. Le droit de retrait</p>	<p>15-17. Le droit de retrait</p>
<p>Le droit de retrait de l'actionnaire est régi par les dispositions visées à l'article 2437 et suivants du Code civil.</p> <p>Toutefois ce droit n'est pas accordé aux actionnaires qui n'ont pas participé à l'approbation des délibérations concernant la prorogation de la durée de la société.</p>	<p>Inchangé</p>
<p>16. Nomination des administrateurs</p>	<p>16-18. Nomination des administrateurs</p>
<p>La Société est administrée par un conseil d'administration composé au minimum de 3 (trois) et au maximum de 7 (sept) membres, actionnaires ou non.</p> <p>L'assemblée, conformément à la réglementation inhérente à la représentation équilibrée des hommes et des femmes, visée à la loi n° 120 du 12 juillet 2011, en fixe le nombre, lors de la nomination, dans les limites susmentionnées. Ladite réglementation s'applique en réservant au genre le moins représenté, pour le premier mandat en application de la loi, une quote-part égale à au moins un cinquième des administrateurs élus, pour les mandats suivants une quote-part égale à au moins un tiers des administrateurs élus.</p> <p>Les administrateurs restent en fonction pendant une période inférieure ou égale à trois exercices, fixée lors de la nomination, et achèvent leur mandat à la date de l'assemblée convoquée pour l'approbation du bilan relatif au dernier exercice de leur fonction.</p> <p>Les administrateurs sont rééligibles.</p> <p>Les administrateurs ne pourront pas assumer, sans l'autorisation de l'Assemblée, la qualité d'actionnaires indéfiniment responsables ou d'administrateurs dans des sociétés ou des entreprises qui exercent une activité concurrente de celle de la société.</p> <p>Si, au cours de l'exercice, un ou plusieurs administrateurs viennent à manquer, pour un motif quelconque, le conseil d'administration appliquera les dispositions de l'art. 2386 du Code civil. Leur remplacement devra s'effectuer conformément aux dispositions visant à assurer l'équilibre entre les hommes et les femmes prévu par les statuts en vigueur. Si la moitié ou plus de la moitié des administrateurs nommés par l'Assemblée mettent fin à leurs fonctions, tout le conseil d'administration est considéré comme démissionnaire ; il ne peut accomplir que les actes d'administration ordinaire et doit convoquer</p>	<p>La Société est administrée par un conseil d'administration composé au minimum de <u>37</u> (troissept) à un maximum de 7 (sept) <u>11 (onze)</u> membres, actionnaires ou non.</p> <p>L'assemblée, conformément à la réglementation inhérente à la représentation équilibrée des hommes et des femmes, visée à la loi n° 120 du 12 juillet 2011, en fixe le nombre, lors de la nomination, dans les limites susmentionnées. Ladite réglementation s'applique en réservant au sexe le moins représenté, pour le premier mandat en application de la loi, une quote-part égale à au moins un cinquième des administrateurs élus, pour les mandats suivants une quote-part égale à au moins un tiers des administrateurs élus.</p> <p><u>Au moins un des membres du conseil d'administration, ou deux dans le cas d'un conseil d'administration composé de plus de sept membres, doit satisfaire les critères d'indépendance établis par les dispositions de la loi en vigueur. L'administrateur indépendant qui, après la nomination, ne répond plus aux critères d'indépendance doit aussitôt en informer le conseil d'administration. Le fait de ne plus répondre aux critères d'indépendance entraîne l'annulation du mandat, sauf si ces exigences sont encore respectées par le nombre minimal d'administrateurs qui, aux termes de la réglementation en vigueur, doivent répondre à ces critères d'indépendance.</u></p> <p>Les administrateurs restent en fonction pendant une période inférieure ou égale à trois exercices, fixée lors de la nomination, et achèvent leur mandat à la date de l'assemblée convoquée pour l'approbation du bilan relatif au dernier exercice de leur fonction.</p> <p>Les administrateurs sont rééligibles.</p> <p>Les administrateurs ne pourront pas assumer, sans l'autorisation de l'Assemblée, la qualité d'actionnaires indéfiniment responsables ou</p>

d'urgence l'Assemblée pour la nomination de tous les administrateurs.

Le conseil d'administration, si l'assemblée ne l'a pas fait au moment de la nomination, élit parmi ses membres le président et peut aussi nommer un vice-président, lesquels resteront en fonction pendant toute la durée de leur mandat d'administrateur.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, c'est le vice-président, s'il a été nommé, qui le remplace.

Le conseil d'administration pourra élire un secrétaire qui peut aussi ne pas être choisi parmi ses membres.

d'administrateurs dans d'autres sociétés ou entreprises qui exercent une activité concurrence à celle de la Société.

Si, au cours de l'exercice, un ou plusieurs administrateurs viennent à manquer, pour un motif quelconque, le conseil d'administration appliquera les dispositions de l'art. 2386 du Code civil. Leur remplacement devra s'effectuer conformément aux dispositions visant à assurer l'équilibre entre les hommes et les femmes prévu par les statuts en vigueur. Si la moitié ou plus de la moitié des administrateurs nommés par l'Assemblée mettent fin à leurs fonctions, tout le conseil d'administration est considéré comme démissionnaire ; il ne peut accomplir que les actes d'administration ordinaire et doit convoquer d'urgence l'Assemblée pour la nomination de tous les administrateurs.

Le conseil d'administration, si l'assemblée ne l'a pas fait au moment de la nomination, élit parmi ses membres le président et peut aussi nommer un vice-président, lesquels resteront en fonction pendant toute la durée de leur mandat d'administrateur.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, c'est le vice-président, s'il a été nommé, qui le remplace.

Le conseil d'administration pourra élire un secrétaire qui peut aussi ne pas être choisi parmi ses membres.

La nomination des membres du conseil d'administration s'effectue sur la base des listes présentées par les actionnaires qui, seuls ou avec d'autres actionnaires, représentent au moins 2,5 % (deux virgule cinq pour cent) du capital de la société, ou un autre pourcentage - s'il est inférieur - fixé par la réglementation applicable.

Chaque actionnaire peut, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une société de fiducie ou par personne interposée, présenter ou participer à la présentation d'une seule liste. En cas de violation de cette règle, il n'est tenu compte du vote de l'actionnaire pour aucune des listes présentées. Chaque candidat peut se présenter sur une seule liste sous peine d'inéligibilité. Chaque liste contient au maximum onze candidats figurant avec un numéro progressif. Les listes, qui contiennent un nombre de candidats égal ou supérieur à trois, doivent être composées de candidats des deux sexes, de sorte qu'au moins un tiers (avec,

le cas échéant, fraction arrondie au nombre entier supérieur) des candidats appartienne au genre le moins représenté. La candidature d'au moins un sujet, ou deux si le conseil d'administration se compose de plus de sept membres, répondant aux critères d'indépendance prévus par les dispositions de la loi en vigueur, doit être expressément indiquée sur chaque liste.

Les listes doivent être déposées au siège de la société au plus tard vingt-cinq jours avant la date fixée pour l'Assemblée en première convocation.

La détention de la quote-part minimale nécessaire pour la présentation des listes est déterminée en considérant les actions qui sont enregistrées en faveur de l'actionnaire le jour où les listes sont déposées au siège de la société. Pour prouver qu'ils sont titulaires du nombre d'actions nécessaire à la présentation des listes, les actionnaires devront produire dans le délai prévu pour la publication des listes de la part de la société la certification y afférente, délivrée aux termes de la loi par les intermédiaires habilités.

Chaque liste déposée doit être accompagnée, dans les délais susmentionnés, (i) des informations relatives aussi bien à l'identité des actionnaires qui ont présenté la liste qu'au pourcentage de participation qu'ils détiennent ; (ii) des déclarations par lesquelles les divers candidats acceptent, sous leur responsabilité, la candidature et attestent l'inexistence de causes d'inéligibilité et d'incompatibilité et l'existence des conditions prescrites par la réglementation en vigueur pour la prise de fonctions, y compris l'éventuelle indication, de la part des candidats, des critères d'indépendance établis par les dispositions de la loi en vigueur (iii) ainsi que du curriculum vitae présentant les caractéristiques personnelles et professionnelles de chaque candidat et indiquant les fonctions d'administration et de contrôle occupées dans d'autres sociétés. L'avis de convocation pourra prévoir le dépôt de toute autre documentation éventuelle et devra mentionner la quote-part de participation pour la présentation des listes. Les listes présentées de manière non conforme aux dispositions susmentionnées sont considérées comme non présentées.

Chaque ayant droit au vote pourra voter pour

	<p><u>une seule liste.</u></p> <p><u>Les voix obtenues par chaque liste seront divisés par un, deux, trois etc. selon le nombre de conseillers à élire. Les quotients obtenus seront assignés progressivement aux candidats de chaque liste dans l'ordre prévu sur la liste et feront l'objet d'un seul classement décroissant. Seront élus ceux qui auront obtenu les quotients les plus élevés.</u></p> <p><u>En cas d'égalité de quotients pour le dernier administrateur à élire, c'est le candidat de la liste qui aura obtenu le plus grand nombre de voix et, en cas d'égalité, le plus âgé, qui sera élu.</u></p> <p><u>Dans tous les cas, au moins un administrateur devra être issu de la liste minoritaire qui aura obtenu le plus grand nombre de voix et qui ne sera liée en aucune façon, pas même indirectement, aux actionnaires qui ont présenté la liste ou participé à la présentation de la liste ou voté pour la liste qui occupera la première place en termes de nombre de voix.</u></p> <p><u>Si la composition de l'organe collégial qui en découle ne permet pas de respecter les dispositions en matière d'équilibre entre les hommes et les femmes dictées par les présents statuts, le candidat du genre le plus représenté élu en dernière position sur la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix, sera remplacé par le premier candidat du genre le moins représenté non élu de la même liste selon l'ordre progressif. Cette procédure de remplacement sera appliquée jusqu'à l'obtention d'une composition du conseil d'administration conforme aux dispositions en matière d'équilibre entre les hommes et les femmes dictées par les présents statuts. Enfin, si cette procédure ne garantit pas le résultat indiqué ci-dessus, le remplacement s'effectuera par délibération de l'Assemblée à la majorité relative, après présentation de la candidature de sujets appartenant au genre le moins représenté.</u></p> <p><u>Si la nomination d'au moins un administrateur, ou deux dans le cas d'un conseil d'administration composé de plus de sept membres, répondant aux critères d'indépendance prévus pour les administrateurs par les dispositions de la loi en vigueur n'a pas été garantie, le/les candidat/s, non indépendant/s élu/s en dernière position selon l'ordre progressif, sur la base de la liste</u></p>
--	---

	<p><u>présentée par l'actionnaire majoritaire sera/seront remplacé/s, selon l'ordre progressif de présentation, par le premier (et également, le cas échéant, le second) candidat/s indépendant/s non élu/s, issu/s de la même liste, toujours en conformité avec les dispositions en matière d'équilibre entre les hommes et les femmes dictées par les présents statuts.</u></p> <p><u>S'il n'est présenté qu'une seule liste ou aucune liste ou s'il ne s'agit pas d'élire tout le conseil d'administration, l'Assemblée délibère aux termes de la loi et aux majorités requises par la loi, en garantissant l'équilibre entre les genres prévu par les présents statuts.</u></p>
17. Convocation du conseil d'administration	17.—19. Convocation du conseil d'administration
<p>Le conseil d'administration est convoqué par le président ou par son remplaçant, à son initiative ou à la demande d'au moins 2 (deux) administrateurs, par avis transmis à chaque membre du conseil et du collège des commissaires aux comptes par des moyens permettant d'obtenir la preuve de la bonne réception au moins cinq jours avant la date fixée pour la réunion ou, en cas d'urgence, au moins vingt-quatre heures avant. Les réunions du conseil d'administration, même à défaut de convocation formelle, seront considérées comme valablement constituées dès lors que tous les administrateurs et tous les commissaires aux comptes titulaires en exercice sont présents et qu'aucun des participants ne s'opposent à la discussion des questions.</p> <p>Les réunions du conseil d'administration pourront se tenir si le président ou son remplaçant en vérifie la nécessité - y compris en recourant à des moyens de télécommunications, à condition que chacun des participants puisse être identifié par tous les autres et être en mesure d'intervenir en temps réel durant l'examen des questions à l'ordre du jour, et de recevoir, transmettre et prendre connaissance de documents. Si ces conditions sont réunies, le lieu où se trouvent le président et le secrétaire est considéré comme le lieu où se tient la réunion.</p>	<p>Le conseil d'administration est convoqué par le président ou par son remplaçant, à son initiative ou à la demande d'au moins 2 (deux) administrateurs, par avis transmis à chaque membre du conseil et du collège des commissaires aux comptes par des moyens permettant d'obtenir la preuve de la bonne réception au moins cinq jours avant la date fixée pour la réunion ou, en cas d'urgence, au moins vingt-quatre heures avant. Les réunions du conseil d'administration, même à défaut de convocation formelle, seront considérées comme valablement constituées dès lors que tous les administrateurs et tous les commissaires aux comptes titulaires en exercice sont présents et qu'aucun des participants ne s'opposent à la discussion des questions.</p> <p>Les réunions du conseil d'administration pourront se tenir si le président ou son remplaçant en vérifie la nécessité le juge opportun - y compris en recourant à des moyens de télécommunications, à condition que chacun des participants puisse être identifié par tous les autres et être en mesure d'intervenir en temps réel durant l'examen des questions à l'ordre du jour, et de recevoir, transmettre et prendre connaissance de documents. Si ces conditions ton réunies, le lieu où se trouvent le président et le secrétaire est considéré comme le lieu où se tient la réunion.</p>
18. Réunions des administrateurs	18-20. Réunions des administrateurs
Pour la validité des délibérations du conseil d'administration, la présence de la majorité des	Inchangé

<p>administrateurs en exercice est requise. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des présents. En cas d'égalité, le vote du président est prépondérant.</p> <p>Les délibérations du conseil d'administration doivent être constatées par un procès-verbal consigné sur un registre ad hoc, tenu conformément à la loi, et signé par le président de la séance et par le secrétaire.</p>	
<p>19. Pouvoirs de gestion, comité exécutif et représentation</p>	<p>19-21. Pouvoirs de gestion, comité exécutif et représentation</p>
<p style="text-align: center;"><i>Pouvoirs de gestion</i></p> <p>Le conseil dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion ordinaire et extraordinaire de la Société, sans limitations, et de la faculté d'accomplir tous les actes jugés nécessaires ou opportuns pour la réalisation des objectifs de la Société, à l'exclusion seulement de ceux qui, de manière impérative en vertu de la loi ou des présents statuts, relèvent de la compétence de l'Assemblée des actionnaires.</p> <p>Le conseil peut déléguer une partie de ses attributions et de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres ; il pourra aussi conférer des mandats spéciaux et assigner des fonctions particulières à un ou plusieurs de ses membres.</p> <p>C'est au conseil d'administration qu'il incombe d'adopter les délibérations concernant la fusion dans les cas prévus par les art. 2505 et 2505-bis du Code civil, l'institution ou la suppression d'établissements secondaires, la mise en conformité des statuts aux dispositions réglementaires, le transfert du siège social au sein du territoire national.</p> <p style="text-align: center;"><i>Comité exécutif</i></p> <p>Le conseil d'administration pourra également nommer un comité exécutif dont il définira la composition et les pouvoirs, selon les modalités et dans le respect des limites fixées par l'art. 2381 du C. civ.</p> <p>Le comité exécutif est convoqué et statue selon les mêmes modalités que celles qui sont prévues pour le conseil d'administration, quand elles sont applicables.</p> <p style="text-align: center;"><i>Représentation</i></p> <p>Le président représente la Société à l'égard des tiers. Le président représente aussi la société en justice et c'est à lui qu'est conférée la faculté d'intenter des actions et de déposer des requêtes judiciaires et administratives, à tous les degrés et</p>	<p style="text-align: center;"><i>Pouvoirs de gestion</i></p> <p>Le conseil <u>d'administration</u> dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion ordinaire et extraordinaire de la Société, sans limitations, et de la faculté d'accomplir tous les actes jugés nécessaires ou opportuns pour la réalisation des objectifs de la Société, à l'exclusion seulement de ceux qui, de manière impérative en vertu de la loi ou des présents statuts, relèvent de la compétence de l'Assemblée des actionnaires.</p> <p>Le conseil <u>d'administration</u> peut déléguer une partie de ses attributions et de ses pouvoirs à l'un de ses membres, <u>avec la qualification d'administrateur délégué, en définissant ses pouvoirs et sa rémunération</u> ; il pourra aussi conférer des mandats spéciaux et assigner des fonctions particulières à un ou plusieurs de ses membres.</p> <p>C'est au conseil d'administration qu'il incombe d'adopter les délibérations concernant la fusion dans les cas prévus par les art. 2505 et 2505-bis du Code civil, l'institution ou la suppression d'établissements secondaires, la mise en conformité des statuts aux dispositions réglementaires, le transfert du siège social au sein du territoire national.</p> <p><u>Les administrateurs informent le collège des commissaires aux comptes en temps utile et, quoiqu'il en soit, au moins une fois par trimestre, lors d'une réunion du conseil d'administration ou bien directement au moyen d'une note écrite adressée au président du collège des commissaires aux comptes, sur les activités conduites et les principales opérations économiques, financières et patrimoniales effectuées par la société et par les sociétés contrôlées. Les administrateurs l'informent, en particulier, sur les éventuelles opérations dans lesquelles ils ont un intérêt,</u></p>

devant toutes les juridictions, y compris dans les jugements de révocation et de cassation, en nommant des avocats ou des mandataires *ad litem*. Le vice-président remplace le président, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, avec représentation légale de la société à l'égard des tiers et en justice séparément.

Le conseil d'administration peut déléguer l'utilisation de la signature sociale, avec les limitations qu'il jugera opportunes, à un ou plusieurs administrateurs, aussi bien conjointement que séparément, et conférer des mandats spéciaux à leurs membres ou à des tiers. Des directeurs, fondés de pouvoir ou mandataires, auxquels incombe la représentation de la société dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés dans l'acte de nomination, peuvent être nommés pour l'exécution de certains actes ou de certaines catégories d'actes.

Le conseil d'administration, après avoir obligatoirement recueilli l'avis du collège des commissaires aux comptes, nomme et révoque le cadre chargé de la rédaction des documents comptables de la société, également aux termes de l'art. 154-bis du décret législatif n° 58/1998.

De plus, le conseil d'administration vérifie que le cadre chargé de la rédaction des documents comptables de la société dispose des pouvoirs et des moyens adéquats lui permettant de mener à bien les tâches qui lui ont été assignées aux termes de la loi et, en particulier, en application de l'art. 154-bis du décret législatif n° 58/1998, et s'assure du respect effectif des procédures administratives et comptables propres à l'entreprise.

pour leur propre compte ou pour le compte de tiers.

Comité exécutif

Le conseil d'administration pourra également nommer un comité exécutif dont il définira la composition et les pouvoirs, selon les modalités et dans le respect des limites fixées par l'art. 2381 du C. civ.

Le comité exécutif est convoqué, **se réunit** et statue selon les mêmes modalités que celles qui sont prévues pour le conseil d'administration, quand elles sont applicables.

Représentation

Le président représente la Société à l'égard des tiers. Le président représente aussi la société en justice et c'est à lui qu'est conférée la faculté d'intenter des actions et de déposer des requêtes judiciaires et administratives, à tous les degrés et devant toutes les juridictions, y compris dans les jugements de révocation et de cassation, en nommant des avocats ou des mandataires *ad litem*. Le vice-président remplace le président, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, avec représentation légale de la société à l'égard des tiers et en justice séparément.

Le conseil d'administration peut déléguer l'utilisation de la signature sociale, avec les limitations qu'il jugera opportunes, à un ou plusieurs administrateurs, aussi bien conjointement que séparément, et conférer des mandats spéciaux à leurs membres ou à des tiers. Des directeurs, fondés de pouvoir ou mandataires, auxquels incombe la représentation de la société dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés dans l'acte de nomination, peuvent être nommés pour l'exécution de certains actes ou de certaines catégories d'actes.

Le conseil d'administration, après avoir obligatoirement recueilli l'avis du collège des commissaires aux comptes, nomme et révoque le cadre chargé de la rédaction des documents comptables de la société, également aux termes de l'art. 154-bis du décret législatif n° 58/1998.

Le cadre chargé de la rédaction des documents comptables de la société doit posséder de l'expérience en matière d'administration, de finance et d'audit.

De plus, le conseil d'administration vérifie que le cadre chargé de la rédaction des documents comptables de la société dispose des pouvoirs et des moyens adéquats lui permettant de mener à bien les tâches qui lui ont été assignées aux

	termes de la loi et, en particulier, en application de l'art. 154-bis du décret législatif n° 58/1998, et s'assure du respect effectif des procédures administratives et comptables propres à l'entreprise.
20. Rémunérations des administrateurs	20-22. Rémunérations des administrateurs
Les membres du conseil d'administration ont droit, en plus du remboursement des frais soutenus dans l'exercice de leurs fonctions, à une rémunération annuelle fixée par l'Assemblée. L'assemblée pourra leur accorder une rémunération fixe et/ou calculée en fonction des résultats de l'entreprise ou du groupe. Les rémunérations du président et du vice-président du conseil d'administration et des administrateurs délégués sont fixées par le conseil d'administration, après avoir recueilli l'avis du collège des commissaires aux comptes. L'assemblée peut toutefois déterminer un montant global pour la rémunération de tous les administrateurs, y compris ceux qui sont investis de fonctions particulières.	Inchangé
21. Collège des commissaires aux comptes	21.—23. Collège des commissaires aux comptes
<p>Le collège des commissaires aux comptes comprend trois commissaires aux comptes titulaires, dont l'un, au moins, est du genre le moins représenté, et deux suppléants, qui restent en fonction pendant trois ans et sont rééligibles.</p> <p>La nomination des commissaires aux comptes et du président du collège des commissaires aux comptes incombe à l'Assemblée qui fixera aussi leur rémunération.</p> <p>Les commissaires aux comptes devront être choisis selon les critères suivants :</p> <p>1) au moins un des commissaires aux comptes titulaires et un des commissaires aux comptes suppléants, parmi ceux qui sont inscrits sur le registre des commissaires aux comptes, doivent avoir exercé l'activité d'audit légal des comptes pendant une période minimale de trois ans ;</p> <p>2) les membres du collège des commissaires aux comptes qui ne remplissent pas les critères mentionnés au point 1) sont choisis parmi ceux qui sont inscrits aux tableaux professionnels identifiés par décret du ministre de la Justice ou parmi les professeurs universitaires titulaires dans des disciplines économiques ou juridiques.</p> <p>La nomination des commissaires aux comptes s'effectue sur la base de listes présentées par les</p>	<p>Le collège des commissaires aux comptes comprend trois commissaires aux comptes titulaires, dont l'un, au moins, est du genre le moins représenté, et deux suppléants, un de chaque sexe, qui restent en fonction pendant trois ans et sont rééligibles.</p> <p>La nomination des commissaires aux comptes et du président du collège des commissaires aux comptes incombe à l'Assemblée qui fixera aussi leur rémunération.</p> <p><u>Sans préjudice du respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de cumul des mandats, les</u> Les commissaires aux comptes devront être choisis selon les critères suivants :</p> <p>1) tous les membres du collège des commissaires aux comptes sont choisis parmi ceux qui satisfont les exigences d'honorabilité, de professionnalisme et d'indépendance prescrites par la loi et les dispositions réglementaires ;</p> <p>1-2) au moins un des commissaires aux comptes titulaires et un des commissaires aux comptes suppléants, parmi ceux qui sont inscrits sur le registre des commissaires aux comptes, doivent avoir exercé l'activité d'audit légal des comptes</p>

actionnaires, conformément à la procédure décrite ci-dessous afin de garantir à la minorité la nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant.

Les listes contiennent un nombre de candidats égal ou inférieur au nombre de membres à élire, figurant avec un numéro progressif. Les listes doivent être composées de candidats des deux sexes.

Chaque candidat peut se présenter sur une seule liste sous peine d'inéligibilité.

Ont le droit de présenter les listes les actionnaires qui, seuls ou avec d'autres actionnaires, représentent au moins 3 % (trois pour cent) des actions assorties du droit de vote à l'Assemblée ordinaire.

Chaque actionnaire peut, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une société de fiducie ou par personne interposée, présenter ou participer à la présentation d'une seule liste. En cas de violation de cette règle, il n'est tenu compte du vote de l'actionnaire pour aucune des listes présentées.

Les listes sont signées au siège social au moins 10 (dix) jours avant la date fixée pour l'Assemblée en première convocation.

Les déclarations, par lesquelles chaque candidat accepte sa candidature et déclare, sous sa responsabilité, l'inexistence de causes d'inéligibilité et d'incompatibilité prévues par la loi et l'existence des critères d'honorabilité et de professionnalisme prescrits par la loi pour les membres du collège des commissaires aux comptes, doivent être déposées en respectant le même délai.

Chaque ayant droit au vote pourra voter pour une seule liste.

Ce sont les candidats dont le nom apparaît, dans l'ordre progressif, sur la liste ayant recueilli le plus grand nombre de voix qui seront désignés comme les deux premiers commissaires aux comptes titulaires et comme le premier suppléant.

Ce sont les deux premiers candidats de la liste qui aura eu le quotient le plus élevé, parmi les autres listes, qui seront désignés comme troisième commissaire aux comptes titulaire et comme second suppléant. En cas d'égalité des voix entre deux listes ou plus, c'est le candidat le plus âgé qui sera élu commissaire aux comptes.

Si la composition de l'organe collégial dans la

pendant une période minimale de trois ans ;

2-3) les membres du collège des commissaires aux comptes qui ne remplissent pas les critères mentionnés au point 42) sont choisis parmi ceux qui sont inscrits aux tableaux professionnels identifiés par décret du ministre de la Justice ou parmi les professeurs universitaires titulaires dans des disciplines économiques ou juridiques.

La nomination des commissaires aux comptes s'effectue sur la base de listes présentées par les actionnaires, **conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, en suivant** la procédure décrite ci-dessous afin de garantir à la minorité la nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant.

Les listes contiennent un nombre de candidats égal ou inférieur au nombre de membres à élire, figurant avec un numéro progressif. Les listes doivent être composées de candidats des deux sexes.

Chaque candidat peut se présenter sur une seule liste sous peine d'inéligibilité.

Ont le droit de présenter les listes les actionnaires qui, seuls ou avec d'autres actionnaires, représentent au moins ~~3~~**2,5** % des actions assorties du droit de vote à l'Assemblée ordinaire **ou un autre pourcentage fixé par les dispositions en vigueur applicables au cas par cas.**

Chaque actionnaire peut, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une société de fiducie ou par personne interposée, présenter ou participer à la présentation d'une seule liste. En cas de violation de cette règle, il n'est tenu compte du vote de l'actionnaire pour aucune des listes présentées.

~~Les listes sont signées au siège social au moins 10 (dix) jours avant la date fixée pour l'Assemblée en première convocation. Elles doivent être déposées en respectant le même délai~~

Sauf application d'un délai différent prévu par les dispositions légales, les listes doivent être déposées au siège de la société au plus tard vingt-cinq jours avant la date fixée pour l'Assemblée en première convocation.

La détention de la part minimale nécessaire pour la présentation des listes est déterminée en considérant les actions qui sont enregistrées au profit de l'actionnaire le jour où les listes sont déposées au siège de la société. Pour prouver qu'ils sont titulaires du nombre

catégorie des commissaires aux comptes titulaires ne permet pas de respecter l'équilibre entre les sexes, le dernier commissaire aux comptes titulaire élu de la liste ayant recueilli le plus grand nombre de voix, appartenant au genre le plus représenté, est remplacé, pour se conformer aux dispositions légales, par le premier candidat de la même liste appartenant au genre le moins représenté.

La présidence du collège des commissaires aux comptes incombe au premier candidat de la liste qui aura obtenu le plus grand nombre de voix.

En cas d'égalité des voix entre deux listes ou plus, c'est le candidat le plus âgé qui sera élu commissaire aux comptes.

L'éventuel remplacement d'un commissaire aux comptes titulaire est assuré par le commissaire aux comptes suppléant de la même liste que celle du commissaire aux comptes à remplacer. La procédure de remplacement doit, dans tous les cas, garantir le respect de la réglementation sur l'équilibre entre les genres.

Les pouvoirs, les devoirs et la durée du mandat des commissaires aux comptes sont fixés par la loi.

d'actions nécessaire à la présentation des listes, les actionnaires devront produire dans le délai prévu pour la publication des listes de la part de la société la certification y afférente, délivrée aux termes de la loi par les intermédiaires habilités.

Chaque liste déposée doit être accompagnée, dans le même délai que celui du dépôt des listes, i) des informations relatives à l'identité des actionnaires qui ont présenté la liste, au pourcentage de participation qu'ils détiennent en tout et à la certification prouvant qu'ils sont les détenteurs de cette participation, ii) des déclarations par lesquelles les divers candidats acceptent leur candidature et déclarent, sous leur responsabilité, l'inexistence de causes d'inéligibilité et d'incompatibilité, y compris eu regard de la limitation du cumul des mandats prévue par la loi, ainsi que l'existence des exigences d'honorabilité et de professionnalisme prescrites par la loi pour les membres du collège des commissaires aux comptes, et (iii) du curriculum vitae concernant les caractéristiques personnelles et professionnelles de chaque candidat et indiquant les fonctions d'administration et de contrôle occupées dans d'autres sociétés. En plus des dispositions prévues aux points précédents, en cas de présentation d'une liste par des actionnaires différents de ceux qui détiennent, même conjointement, une participation de contrôle ou de majorité relative dans le capital de la société, cette liste devra être accompagnée d'une déclaration des actionnaires qui la présentent attestant l'absence de liens avec un ou plusieurs actionnaires de référence définis par la réglementation en vigueur. L'avis de convocation pourra prévoir le dépôt de toute autre documentation éventuelle et devra mentionner la quote-part de participation pour la présentation des listes. Les listes présentées de manière non conforme aux dispositions susmentionnées sont considérées comme non présentées.

Chaque ayant droit au vote pourra voter pour une seule liste.

Ce sont les candidats dont le nom apparaît, dans l'ordre progressif, sur la liste ayant recueilli le plus grand nombre de voix qui seront désignés comme les deux premiers commissaires aux comptes titulaires et comme le premier suppléant.

Ce sont les deux premiers candidats de la liste qui

	<p>aura eu le quotient le plus élevé, parmi les autres listes, qui seront désignés comme troisième commissaire aux comptes titulaire et comme second suppléant. En cas d'égalité des voix entre deux listes ou plus, c'est le candidat le plus âgé qui sera élu commissaire aux comptes.</p> <p>Si la composition de l'organe collégial dans la catégorie des commissaires aux comptes titulaires ne permet pas de respecter l'équilibre entre les sexes, le dernier commissaire aux comptes titulaire élu de la liste ayant recueilli le plus grand nombre de voix, appartenant au genre le plus représenté, est remplacé, pour se conformer aux dispositions légales, par le premier candidat de la même liste appartenant au genre le moins représenté.</p> <p>La présidence du collège des commissaires aux comptes incombe au premier candidat de la liste qui aura obtenu le plus grand <u>qui sera classée seconde par</u> nombre de voix.</p> <p>En cas d'égalité des voix entre deux listes ou plus, c'est le candidat le plus âgé qui sera élu commissaire aux comptes.</p> <p>L'éventuel remplacement d'un commissaire aux comptes titulaire est assuré par le commissaire aux comptes suppléant de la même liste que celle du commissaire aux comptes à remplacer. La procédure de remplacement doit, dans tous les cas, garantir le respect de la réglementation sur l'équilibre entre les genres.</p> <p><u>S'il n'est présentée qu'une seule liste ou aucune liste, l'Assemblée délibère aux majorités requises par la loi, en garantissant l'équilibre entre les genres.</u></p> <p>Les pouvoirs, les devoirs et la durée du mandat des commissaires aux comptes sont fixés par la loi.</p> <p><u>Les réunions du collège des commissaires aux comptes pourront se tenir si le président le juge opportun - y compris en recourant à des moyens de télécommunications, à condition que chacun des participants puisse être identifié par tous les autres et être en mesure d'intervenir en temps réel durant l'examen des questions à l'ordre du jour, et de recevoir, transmettre et prendre connaissance de documents. Si ces conditions sont réunies, le lieu où se trouve le président est considéré comme le lieu où se tient la réunion.</u></p>
22. Audit comptable	22-24. Audit comptable
L'audit comptable sur la Société est assuré par un	L'audit comptable La révision légale des

<p>cabinet d'audit inscrit au registre des commissaires aux comptes.</p> <p>Le mandat d'audit comptable est conféré, en conformité avec les dispositions de la loi en vigueur et après avoir recueilli l'avis du collège des commissaires aux comptes, par l'Assemblée, qui fixe les honoraires versés au cabinet d'audit pour l'ensemble de sa mission.</p> <p>Le mandat couvre neuf exercices et prend à la date de l'Assemblée convoquée pour l'approbation du bilan du neuvième exercice du mandat.</p> <p>Ce dernier ne peut être révoqué que pour un juste motif et seulement après avoir recueilli l'avis du collège des commissaires aux comptes. La délibération de révocation doit être approuvée par décret du tribunal, après avoir entendu l'intéressée.</p>	<p><u>comptes</u> sur la Société est <u>exercée</u> par un cabinet d'audit inscrit au registre des commissaires aux comptes <u>institué auprès du ministère de l'Économie et des Finances</u>.</p> <p>Le mandat d'audit comptable est conféré, en conformité avec les dispositions de la loi <u>légal</u>es et <u>réglementaires</u> en vigueur, après avoir recueilli l'avis <u>sur proposition motivée</u> du collège des commissaires aux comptes, par l'Assemblée, qui fixe les honoraires versés au cabinet d'audit pour l'ensemble de sa mission.</p> <p>Le mandat couvre neuf exercices et prend à la date de l'Assemblée convoquée pour l'approbation du bilan du neuvième exercice du mandat.</p> <p>Le mandat ne peut être révoqué que pour un juste motif, <u>aux termes des dispositions réglementaires en vigueur</u>, et seulement après avoir recueilli l'avis du collège des commissaires aux comptes. La délibération de révocation doit être approuvée par décret du tribunal, après avoir entendu l'intéressée.</p>
<p>23. Bilan et affectation des bénéfices</p>	<p>23-25. Bilan et affectation des bénéfices</p>
<p>L'exercice social est clos le 31 (trente-et-un) décembre de chaque année. Le conseil d'administration rédige le projet de bilan dans les délais impartis et conformément aux dispositions de la loi. Le conseil d'administration peut décider la distribution d'acomptes sur les dividendes selon les modalités et dans les formes prévues par la loi.</p> <p>Les bénéfices nets résultant du bilan seront répartis comme suit :</p> <p>a) 5 % (cinq pour cent) à affecter à la réserve légale jusqu'à ce qu'elle ait atteint au moins un cinquième du capital social ;</p> <p>b) le montant restant est réparti entre les actionnaires proportionnellement à la quote-part de capital détenue, sauf délibération contraire de l'Assemblée ordinaire.</p> <p>Le paiement des dividendes s'effectue aux caisses désignées et dans le délai fixé chaque année par le conseil d'administration.</p> <p>Les dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits au profit de la Société.</p>	<p>Inchangé</p>
<p>24. Dissolution et liquidation</p>	<p>24-26. Dissolution et liquidation</p>
<p>En cas de dissolution de la société, sans préjudice des dispositions intangibles de la loi, l'Assemblée fixera les modalités de la liquidation et nommera</p>	<p>Inchangé</p>

un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs.	
25. Tribunal compétent	25-27. Tribunal compétent
Dans le respect des dispositions légales en la matière, toutes les contestations entre les actionnaires et la Société sont soumises à la décision de l'autorité judiciaire de la circonscription où est situé le siège social de la Société.	Inchangé

Droit de retrait

Les modifications proposées n'attribuent pas aux actionnaires qui ne participent pas à l'approbation le droit de retrait, aux termes de l'article 2437 du Code civil.

Proposition de délibération

À la lumière de ces considérations, le conseil d'administration vous invite à adopter les délibérations suivantes :

« *L'Assemblée extraordinaire de Giorgio Fedon & Figli S.p.A. :*

- *après avoir entendu l'exposé du président ;*
- *et après avoir pris acte de l'exposé des motifs du conseil d'administration et des propositions qui y sont formulées ;*

statue

- (i) *d'ajouter deux nouveaux articles aux statuts de la Société, à savoir l'art. 8 (Participations importantes) et l'art. 9 (Dispositions en matière d'offre publique d'achat), de modifier les articles suivants indiqués dans la numérotation actuelle : art. 9 (Compétences de l'assemblée), art. 10 (Convocation de l'assemblée), art. 11 (Constitution de l'assemblée), art. 14 (Droit d'intervention et droit de vote), art. 16 (Nomination des administrateurs), art. 17 (Convocation du conseil d'administration), art. 19 (Pouvoirs de gestion, comité exécutif et représentation), art. 21 (Collège des commissaires aux comptes) et art. 22 (Audit comptable), et donc de modifier la numérotation des articles des statuts comme indiqué dans le texte proposé avec une description comparative des modifications apportées.*
- (ii) *d'approuver le texte intégral final des statuts de la Société, tel qu'il résulte à l'issue des modifications mentionnées au point (i) de la présente délibération (ci-joint sous la lettre [•]) ;*
- (iii) *de conférer au président du conseil d'administration le mandat le plus étendu afin qu'il accomplisse, y compris par l'intermédiaire de ses mandataires, tout ce qui sera demandé, nécessaire ou utile à l'exécution de la délibération, y compris le pouvoir de :*
 - *signer et publier chaque document, acte et/ou déclaration utile ou opportune à ces fins, ainsi que toute communication prévue par les dispositions en vigueur, également règlementaires, applicables ;*
 - *effectuer les dépôts, communications, informations, publications et autres formalités prescrites par les dispositions règlementaires et législatives en vigueur applicables, le tout avec faculté de conférer à son tour des mandats ;*

- *effectuer, de manière générale, tout ce qui est demandé, nécessaire et utile pour la mise en œuvre complète de la délibération susmentionnée ;*
- *apporter à la délibération les modifications, ajouts et/ou suppressions de nature non substantielle qui pourraient être utiles et/ou opportuns et/ou qui seraient requis par les autorités compétentes, y compris aux fins de l'inscription au registre des entreprises compétent, et accomplir tout autre acte et/ou activité éventuellement utile et/ou opportun pour garantir une exécution plus efficace et rapide desdites délibérations et pour que soit déposé et publié, aux termes de la loi, le texte à jour des statuts de la société avec les modifications qui lui ont été apportées aux termes et en exécution des précédentes délibérations et/ou de l'exposé des motifs y afférent, le tout avec faculté de conférer à son tour des mandats ».*

Pieve d'Alpago, le 7 novembre 2014

Giorgio Fedon & Figli S.p.A.

Le président du conseil d'administration

(M. Callisto Fedon)